



Arrêté N° 2022/T-091

Commune de Boran-sur-Oise

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4;

Vu le Code Général de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3323-1 à L3323-6, L3334-1 à L3334-2, L3342-1 à L 3342-4;

Vu le Code Général de la santé publique et notamment ses articles D3335-16 à D3335-18 et R3352-1 à R3352-3 ;

Vu la demande en date du 01/12/2022 de Mme DELAYEN Sandrine, Présidente du Comité des fêtes de Boran concernant une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Mme DELAYEN Sandrine, Présidente du comité des fêtes de Boran, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme DELAYEN Sandrine, Présidente du comité des fêtes de Boran, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (groupes 1 et 3), comprenant les boissons : non alcoolisées, fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool et ce, pendant le marché de Noël qui se déroulera au stade municipal sis rue de Précy le Samedi 17 Décembre 2022 de 08h00 à 22h00.

Article 2: Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à:

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risque, Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Rappeler que chacun peut avoir sa responsabilité engagée et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité du voisinage

Article 3: Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à une fermeture immédiate du débit de boissons par les autorités compétentes (gendarmerie nationale

ou police municipale) et à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 4: - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- L'intéressé
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le, 01/12/2022

DELAYEN Sandrine



A Boran sur Oise, le 01/12/2022

Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER

